

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, le 3 novembre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté ministériel "portant exécution de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne", a donné le 7 novembre 1988 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat a été saisi le 3 novembre 1988 d'un projet d'arrêté ministériel "portant exécution de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne".

L'avis est demandé dans le délai prescrit par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La section de législation constate que ledit arrêté de l'Exécutif régional wallon, qui porterait la date du 8 septembre 1988, n'a pas été publié à ce jour au Moniteur belge.

Le texte de cet arrêté qui a été transmis au Conseil d'Etat, ne porte aucune signature.

Dans l'avis L. 18.658/2/V du 8 août 1988 qu'il a donné sur ce projet d'arrêté de l'Exécutif, le Conseil d'Etat avait formulé un certain nombre d'observations.

Tant que ledit arrêté n'aura pas été publié au Moniteur belge, la consultation de la section de législation est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.